

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE - MARS 2021**



**Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE**

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France a signalé les dossiers suivants en mars 2021.

**Table des matières**

<b>AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PLANS/PROGRAMMES</b> .....	<b>2</b>
Révision du PLU de Montigny-les-Cormeilles (95).....	2
Révision du PLU de Vigneux-sur-Seine (91).....	3
<b>AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PROJETS</b> .....	<b>5</b>
Projet de géothermie à Ris-Orangis (91).....	5
Projet de construction d'entrepôts à Bruyères-sur-Oise (95).....	6
Projet d'aménagement du Quartier du Pavé Blanc à Clamart (92) .....	7
Projet de construction Hôtel MixCité à Vanves (92) .....	8
Projet d'extension d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux situé à Maisoncelles-en-Brie.....	9
Projet d'aménagement d'un ensemble de logements situé rue des Clotais à Champlan (91) .....	10
Actualisation de l'étude d'impact de la ZAC multisites de Luth à Gennevilliers (92).....	11
<b>CAS PAR CAS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>12</b>
Zonage d'assainissement de Septeuil (78) .....	12

**Service presse CGEDD / MRAe**

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : [bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr)

## Révision du PLU de Montigny-les-Cormeilles (95)

Le projet de révision du PLU de la commune de Montigny-les-Cormeilles, que la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale, vise à adapter le PLU en vigueur à l'évolution des projets urbains de la commune et à répondre aux besoins liés à l'augmentation projetée de sa population. Ainsi, des secteurs auparavant classés en zone naturelle, notamment certains espaces boisés classés (EBC), deviendraient constructibles ou seraient ouverts à une vocation de parc urbain. Parallèlement, la révision mettrait en œuvre des évolutions réglementaires qui tendent à réduire la densité urbaine et à favoriser la nature en ville (nouveaux alignements d'arbres à protéger, modification de la hauteur des constructions, augmentation des surfaces minimales de pleine-terre, etc.).

La MRAe estime qu'une vigilance particulière doit être apportée à la préservation des espaces verts urbains, qui fournissent des services environnementaux importants comme la réduction de l'effet de chaleur urbain. De plus, elle appelle à une évaluation plus approfondie des impacts potentiels sur les pollutions atmosphériques et sonores des nouveaux flux de déplacements induits par les projets d'urbanisation. Enfin, certains risques naturels et technologiques doivent également être mieux décrits et pris en compte.

Sur la qualité de la démarche et du dossier d'évaluation environnementale, la MRAe recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement et de mieux justifier les choix retenus, notamment au regard des perspectives d'évolution. Elle recommande également d'explicitier et de conforter les mesures visant à éviter, réduire, ou compenser (ERC) les potentielles nuisances sur l'environnement et la santé, et d'en préciser les critères et indicateurs de suivi. Enfin, la MRAe conseille d'améliorer la lisibilité du rapport de présentation et la qualité du résumé non technique afin que le public puisse être pleinement informé des enjeux de la révision lors de l'enquête publique.

Avis délibéré le 11 mars 2021.



Figure 1: plan du projet du village (source : livret du projet du village, non joint au dossier)

## Révision du PLU de Vigneux-sur-Seine

Après la forte croissance démographique et urbaine observée dans la commune depuis 2010, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui s'inscrit dans le projet de PLU retient comme orientation la maîtrise du développement démographique et de la construction de logements, notamment en limitant les possibilités de densification urbaine et en favorisant la préservation des milieux naturels et de la trame verte intra-urbaine. Toutefois, selon son rapport de présentation, la révision du PLU prévoit en une dizaine d'années (horizon 2030) l'accueil de 3 000 habitants supplémentaires (pour 31 574 en 2017) et la construction de 1 200 nouveaux logements (pour environ 12 000 logements en 2014). Par rapport au PLU en vigueur, le projet maintient le périmètre de l'un des trois secteurs de développement en extension urbaine (secteur destiné à des équipements publics au sud de l'avenue de la Tourelle), et réduit les périmètres des deux autres secteurs à vocation résidentielle (secteur est du quartier des Mousseaux et secteur est du parc de Rouvres). La superficie totale de ces extensions est de 4 hectares.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Vigneux-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont la préservation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la gestion de l'eau et la limitation de l'exposition de la population aux risques d'inondation, la réduction des émissions de gaz à effets de serre dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique ainsi que les déplacements. Le PADD du PLU comporte des orientations pour prendre en compte ces enjeux (à l'exception notable du risque d'inondation). Toutefois, à partir d'un état initial de l'environnement peu caractérisé, l'évaluation environnementale du PLU reste de portée générale.

Au regard de ces enjeux, la MRAe a donc recommandé de préciser l'articulation des objectifs de construction de logements et de croissance démographique projetés à horizon 2030 avec les orientations du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), en s'appuyant sur la croissance démographique observée depuis sa date d'approbation, et de justifier comment les dispositions du projet de PLU permettent d'atteindre les objectifs de densification énoncés dans le rapport de présentation du PLU.

Elle a recommandé également d'identifier les secteurs de la commune exposés au bruit par le projet de PLU, d'analyser les incidences pour les populations exposées et d'adopter, au besoin, des mesures d'évitement ou de réduction de cette exposition.

Elle a aussi recommandé de réaliser un diagnostic de vulnérabilité du territoire, tel que préconisé par le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), afin d'identifier plus finement les zones exposées au risque d'inondation et de ne pas augmenter la population et les équipements qui s'y trouvent.

Pour la MRAe, le rapport de présentation du PLU doit analyser les enjeux de déplacement des piétons et des cyclistes et les incidences du futur franchissement multimodal de la Seine sur le trafic dans la commune.

Les effets cumulés du projet de PLU avec ceux des communes limitrophes doivent être analysés à propos des enjeux partagés de paysage, de continuités écologiques et de déplacements.

La MRAe a enfin formulé des recommandations sur les secteurs de développement urbain des Mousseaux, (prise en compte de la pollution des sols en place) de l'est du parc de Rouvres (espace naturel remarquable) et deux anciennes parcelles agricoles au sud de l'avenue de la Tourelle (contribution au corridor écologique entre la forêt de Sénart et la Seine à Draveil et de Vigneux-sur-Seine).

Avis délibéré le 25 mars 2021.



Figure 2 : localisation de la commune de Vigneux-sur-Seine (p.7)

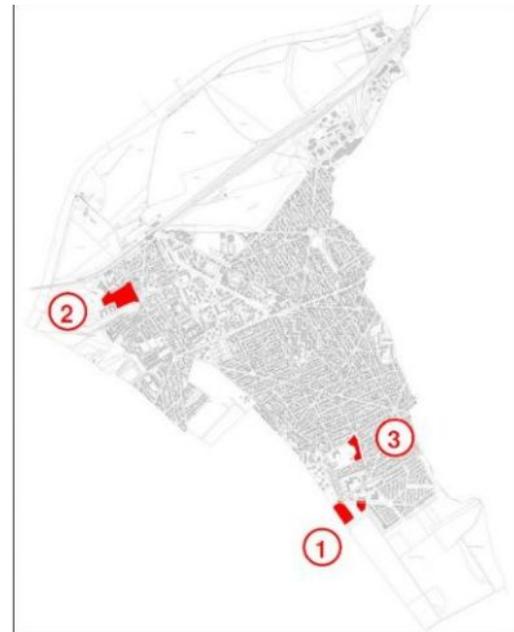


Figure 3 : Localisation des secteurs de développement (p.145) :  
N°1 : Avenue de la Tourelle

N°2 : Secteur des Mousseaux

N°3 : Parc de Rouvres

### Projet de géothermie à Ris-Orangis (91)

La société d'exploitation des énergies renouvelables Grigny-Viry (SEER) souhaite réaliser une opération géothermique d'exploitation de l'aquifère du Dogger à Ris-Orangis (Essonne) afin d'alimenter l'extension du réseau de chaleur de Grigny/Viry-Châtillon. Le réseau de chaleur, actuellement alimenté par une première centrale géothermique, dessert 10 000 logements sur les communes de Grigny, Viry-Châtillon et Ris-Orangis. La SEER envisage d'étendre le réseau vers les communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge (optionnel) et plusieurs copropriétés de Ris-Orangis en réalisant une deuxième centrale géothermique. L'autorisation de travaux miniers qu'elle nécessite est la raison pour laquelle l'avis de la MRAe a été sollicité.

Le site d'implantation des deux puits et de la centrale est une parcelle occupée par une friche arborée au nord de Ris-Orangis, entourée par les voies ferrées du RER B, une bretelle d'accès à la RN7 et des équipements sportifs. L'opération est présentée par la SEER comme permettant d'élever à au moins 60 % la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique du réseau et d'éviter l'émission de 26 000 tonnes de CO2 par an par rapport à un réseau alimenté exclusivement au gaz.

La MRAe a constaté que malgré l'intérêt écologique potentiel reconnu de la friche arborée, aucun inventaire de la faune et de la flore n'a été réalisé et que la centrale sera implantée en zone inondable et près de deux sites SEVESO. Elle recommande donc de réaliser, avant l'enquête publique, une étude de la faune et de la flore et de justifier le choix retenu du site de forage des puits et d'installation de la centrale. Elle recommande également de présenter les dispositions prises pour maintenir la centrale en fonctionnement en cas d'inondation ou d'accident (notamment sur un des sites SEVESO voisins). Enfin, la MRAe a recommandé que l'étude d'impact soit complétée par l'analyse des impacts de l'extension du réseau de chaleur.

En outre, la MRAe recommande de justifier le choix opéré par rapport à d'autres sources d'énergie renouvelable et de présenter le bilan carbone du projet sur l'ensemble de son cycle de vie (chantier puis exploitation).

Avis délibéré le 11 mars 2021.

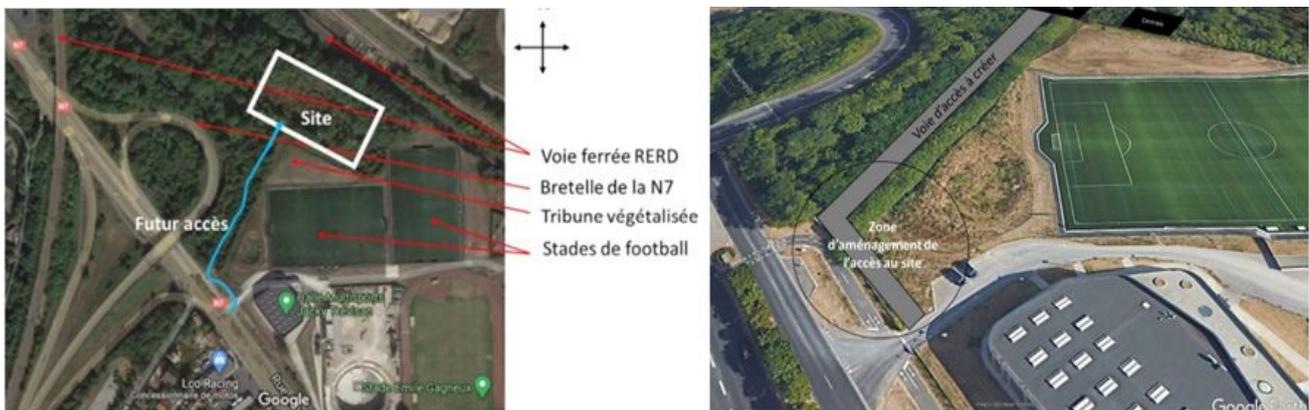


Figure 4 : Site d'implantation du projet de forage (avec la voie d'accès au site de forage sur la figure de gauche)

## Projet de construction d'entrepôts à Bruyères-sur-Oise (95)

La société Panhard Environnement a pour projet la création de deux entrepôts logistiques contigus au sein de la zone d'activités des Aubins à Bruyères-sur-Oise, après l'abandon d'un entrepôt unique qui avait l'objet d'un avis de la MRAe en janvier 2020. Deux études d'impact distinctes ont été adressées à la MRAe.

La MRAe a décidé de rendre un avis unique concernant ces deux entrepôts, en considérant qu'ils constituent un seul projet à appréhender globalement dans la démarche d'évaluation environnementale.

La MRAe, compte tenu des risques technologiques et sanitaires présentés par ces entrepôts, recommande de suspendre les demandes de permis de construire pour permettre de présenter à l'enquête publique un dossier complet intégrant les demandes d'autorisations environnementales au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) et en particulier l'étude de dangers.

La MRAe constate par ailleurs que les entrepôts sont projetés dans la vallée de l'Oise, une zone inondable et à forte biodiversité et entraînent la destruction d'habitats d'espèces protégées. Elle recommande que ces destructions fassent l'objet d'une compensation et que la perception des bâtiments projetés soit présentée à partir de points de vue situés sur l'autre versant de la vallée afin de mieux évaluer le rendu paysager du projet.

Enfin, elle invite également à valoriser dans ce projet le potentiel de multi-modalité de transport de marchandises (voie ferrée, voie d'eau) offert par la zone d'activité des Aubins.

Avis délibéré en séance le 11 mars 2021.

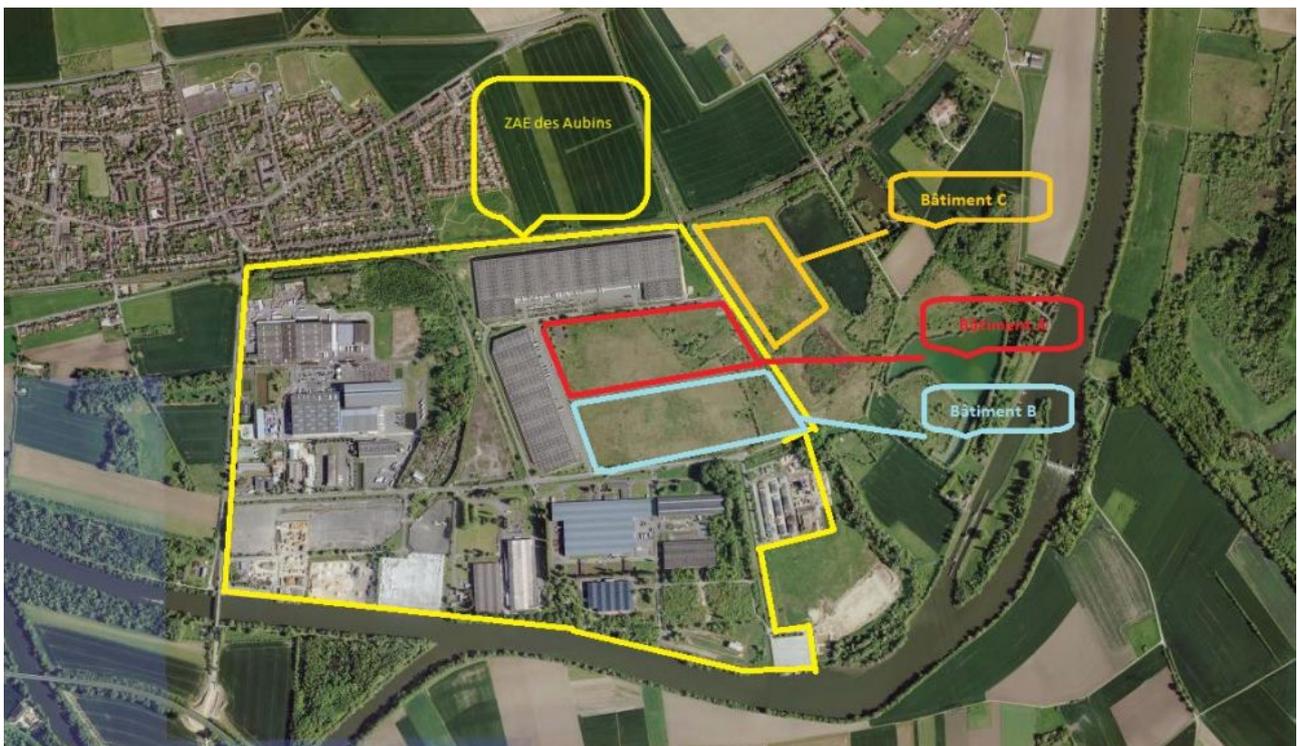


Figure 5 : localisation des trois entrepôts A, B et C dans la zone d'activité des Aubins -Source : étude d'impact A page 5

## Projet d'aménagement du quartier du Pavé Blanc à Clamart (92)

A Clamart (Hauts-de-Seine), la société SPLA PANORAMA porte un projet d'aménagement du quartier du Pavé blanc, situé en lisière de la forêt de Meudon.

Cet îlot urbain très bien desservi de 4,4 hectares est actuellement composé de barres et de tours de logements sociaux datant des années 1960. Le projet prévoit un doublement de la surface de plancher, par la destruction de 558 logements et la reconstruction de 943 nouveaux logements, dans des bâtiments de style néo-haussmannien incluant 35 % de logements sociaux. La partie de la perspective historique de Meudon, incluse dans le projet serait réaménagée.

Parmi les recommandations qu'elle a énoncées, la MRAe a préconisé de proposer des perspectives aériennes et au niveau du sol sur l'axe historique afin d'appréhender l'impact du projet sur ce site inscrit et sa capacité à répondre à la masse boisée qui lui fait face.

Elle a également recommandé de mieux expliquer comment le parti d'aménagement retenu s'articule avec l'ensemble du quartier environnant, en justifiant notamment le parti pris d'une démolition de presque tous les bâtiments et celui de la suppression des plantations existantes.

Elle a invité à mieux justifier la densité retenue et son impact sur l'ensoleillement des futurs logements.

Elle a également recommandé d'évaluer précisément la surface actuelle de pleine terre au regard de celle prévue par le projet, de décrire les dispositifs visant à réduire l'imperméabilisation des sols et celles permettant de diminuer l'effet d'îlot de chaleur.

Elle a enfin recommandé de préciser les solutions permettant de développer les énergies renouvelables.

Avis délibéré le 11 mars 2021



Figure 6 : Emprise de l'axe Le Notre sur le projet (source : étude d'impact PA2b, p. 31)

## Projet de construction Hôtel MixCité à Vanves (92)

Le maître d'ouvrage Viparis PDV, chargé de la rénovation et de la modernisation du parc des expositions de la porte de Versailles, a ajouté à son projet d'ensemble de rénovation du parc un projet « MixCité ». Initialement, ce projet prévoyait deux phases et se développait sur une surface de plancher totale supérieure à 40.000 m<sup>2</sup>. Le report sine die de la seconde phase, qui incluait de nouveaux espaces de travail et un espace de co-living, a conduit à une réduction de sa surface de plancher, désormais inférieure à 25.000 m<sup>2</sup>.

L'étude d'impact présentée inclut deux hôtels, distants de 450 mètres l'un de l'autre et respectivement situés sur les communes de Vanves et d'Issy-les-Moulineaux (92). La MRAe s'est exprimée dans le cadre de la demande du premier permis de construire déposé par la société pour l'hôtel de Vanves (celle relative à l'hôtel d'Issy-les-Moulineaux étant prévue dans le courant de l'année 2021). Une remarque générale de la MRAe concerne le périmètre traité, compte-tenu des liens étroits entre la construction des hôtels et la rénovation de l'ensemble du parc des Expositions.

Concernant l'accessibilité au site du projet, l'autorité environnementale a recommandé de présenter dans l'étude d'impact un plan des cheminements piétons et des pistes cyclables sur un périmètre élargi, depuis les accès aux hôtels, vers l'entrée du parc, les stations de métro et les arrêts de bus et de tramway, de manière à démontrer la continuité des itinéraires.

La MRAe a également préconisé que soit présenté un focus relatif aux taux de pollutions atmosphériques liés à la proximité immédiate du boulevard périphérique et aux mesures visant à limiter l'exposition des usagers et du personnel des hôtels à ces pollutions.

L'Autorité environnementale a recommandé dans son avis de renforcer les mesures pour éviter, réduire et, à défaut, compenser les effets d'îlots de chaleur sur le site. Elle a par ailleurs souhaité que soit réalisée une campagne de mesures des niveaux sonores en phase d'exploitation, pour confirmer la modélisation et s'assurer que les mesures de gestion sont adaptées. Elle a également recommandé de préciser l'étude d'impact concernant les hauteurs envisagées pour les deux projets d'hôtels.

Enfin, la MRAe a précisé qu'une actualisation de l'étude d'impact sera nécessaire dans le cadre de la réalisation éventuelle de la seconde phase du projet MixCité.

Avis délibéré le 25 mars 2021.

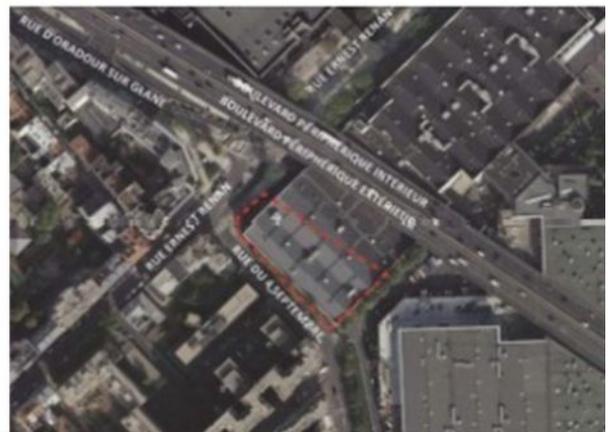


Figure 7 : Projet d'hôtel à Vanves – (photo de gauche) - Emprise du projet d'hôtel à Issy-les-Moulineaux– (photo de droite)  
Source : Étude d'impact

## Projet d'extension d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux situé à Maisoncelles-en-Brie (77)

La société Wiame RM exploite depuis 2014 une installation de transit, traitement et valorisation de matériaux issus du BTP1 relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE à Maisoncelles-en-Brie. Elle souhaite étendre ses activités sur ce même site, afin de pouvoir, selon le dossier d'étude d'impact associée à sa demande d'extension, diversifier les traitements réalisés et ainsi améliorer qualitativement et quantitativement le process de valorisation des déchets issus de la déconstruction de bâtiments. L'avis de la MRAe est émis dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société a obtenu l'autorisation au titre de la loi sur l'eau le 12 octobre 2020, autorisation portant sur les volumes de prélèvement par le forage existant et les rejets d'eaux pluviales.

Le site, d'une surface de 4,5 hectares, est localisé au sein d'une zone agricole, jouxtant une aire de grand passage destinée à l'accueil temporaire des gens du voyage et à 500 mètres de l'aérodrome de Coulommiers Voisins.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent les risques de pollution des eaux et des sols, les nuisances liées au trafic, au bruit et aux poussières et les risques accidentels.

Au regard de ces enjeux, la MRAe a principalement recommandé de mettre à jour les informations relatives au captage et aux rejets des eaux, afin d'assurer leur cohérence avec l'autorisation obtenue le 12 octobre 2020, d'évaluer l'impact sonore des installations et de démontrer de l'efficacité acoustique apportée par le merlon pour protéger l'aire de grand passage des gens du voyage en précisant, le cas échéant, les mesures correctrices qui seront mises en place. Enfin, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a recommandé de présenter le suivi des retombées de poussières qui sera réalisé et de mettre en place un suivi des légionelles (bactéries) qui pourraient se développer au niveau du brumisateur.

Avis délibéré le 11 mars 2021.

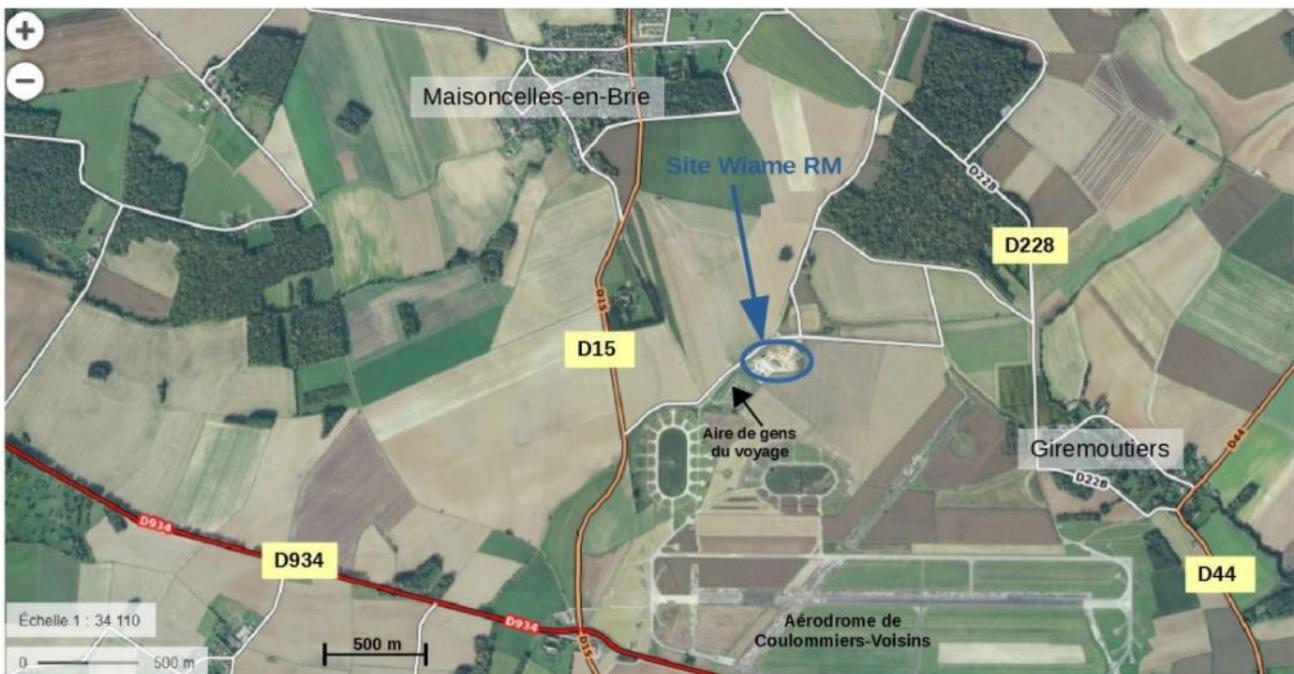


Figure 8: localisation du projet (source : Géoportail - annotations : MRAe)

## Projet d'aménagement d'un ensemble de logements situé rue des Clotais à Champlan (91)

La mairie de Champlan a saisi la MRAe en mars pour le projet immobilier « Les Balcons du Rocher », rue des Clotais, porté par la société civile immobilière PROMOGIM afin que la MRAe produise un avis sur son étude d'impact. Le projet, de 2,8 hectares prévoit la construction sur une actuelle friche industrielle, anciennement en zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) d'Orly, de 189 logements dont 51 maisons de ville et 138 logements en bâtiments collectifs.

La MRAe avait déjà produit un avis en avril 2020 sur ce projet. Elle avait alors recommandé au maître d'ouvrage de compléter l'étude par une analyse des nuisances sonores du projet, en s'assurant du respect du PEB et en détaillant des mesures pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser et démontrer leur efficacité. L'Autorité environnementale avait invité le porteur du projet à joindre d'une part un inventaire faune-flore repérant l'ensemble des espèces susceptibles d'être impactées et d'autre part un plan de gestion de la pollution des sols. En attendant ces nouveaux éléments, la MRAe avait recommandé au maire de la commune de suspendre l'instruction de permis de construire en attendant la dérogation préfectorale nécessaire pour mener à bien ce type de projet.

L'étude d'impact n'ayant pas évolué depuis la première saisine, la MRAe a renvoyé la société à son avis d'avril dernier, en rappelant la nécessité de justifier l'exposition de logements au bruit dans un ancien secteur C du PEB et le besoin de transmettre l'inventaire faune-flore complet.

Avis délibéré le 25 mars 2021.



Figure 9 : localisation du projet (EI 15 et 43)

## **Actualisation de l'étude d'impact de la ZAC multisites de Luth à Gennevilliers (92)**

La ZAC du Luth, située dans le quartier du Luth à Gennevilliers, à la limite avec la commune d'Asnières-sur-Seine, a été créée en 2006 sur une superficie d'environ 6 ha. La Semag 92, qui gère son aménagement, avait prévu en 2010 de développer 70 000 m<sup>2</sup> destinés à de l'immobilier tertiaire. Cependant, afin d'être plus en phase avec le marché immobilier actuel, la ville de Gennevilliers a proposé une partie du foncier de la ZAC à l'appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris ». Le secteur, de 17 000 m<sup>2</sup>, se situe dans un quartier de grands ensembles inscrits en quartier prioritaire de la ville, à proximité de l'A86, de la RD19, de la Seine et du port de Gennevilliers.

« Talent Makers Lab » (TML), le projet de la Compagnie de Phalsbourg retenu par le jury prévoyait la construction d'un maximum de 38 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SdP) destinés à accueillir des bureaux, des équipements collectifs, des commerces, et des logements. Ce nouveau projet nécessitait une modification du PLU. L'avis, rendu en juin 2019 par la MRAe sur cette évolution du document d'urbanisme, mentionnait des remarques quant à la prise en compte du risque d'inondation, la gestion des déplacements, les nuisances sonores, la qualité de l'air, la continuité écologique ainsi que le phénomène d'îlot de chaleur.

Plus récemment, une nouvelle modification du projet est intervenue en raison de l'évolution du contexte de faisabilité de l'opération. Celui-ci a poussé la Compagnie de Phalsbourg à modifier une partie de la surface projetée pour des bureaux (5500m<sup>2</sup>), non commercialisable, en programme de logements (5000m<sup>2</sup>). Saisie du nouveau projet, la MRAe a examiné le mémoire en réponse au précédent avis daté d'août 2019. Mais, l'Autorité environnementale pour l'Île-de-France a estimé que celui-ci ne répondait pas aux attentes : les études acoustiques et sanitaires sur la qualité de l'air n'étaient pas fournies pour justifier les orientations du projet et notamment l'exposition des futurs habitants et usagers, les dispositions prises pour respecter les règles du plan de prévention du risque inondation (PPRI) n'étaient pas assez précises et l'étude hydrologique pour justifier l'ampleur du risque inondation envisagé manquait dans l'étude.

La MRAe a donc considéré que les modifications apportées au nouveau programme auraient sûrement des impacts mineurs sur les enjeux précités mais a invité une nouvelle fois le maître d'ouvrage à répondre de manière précise au premier avis, le mémoire de 2019 n'étant pas suffisant. Ces réponses sont d'autant plus nécessaires que la MRAe a noté que les évolutions intervenues dans le projet conduisent à exposer un peu plus encore des habitants à un environnement dégradé (bruit, pollution atmosphérique, risque d'inondation...).

A l'occasion de la modification du dossier de réalisation de la ZAC, l'Autorité environnementale a donc invité à ré-interroger les analyses menées jusque là et à conforter les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) qui seront prises en fonction des impacts négatifs du projet sur l'environnement et sur la population.

Compte tenu de ces éléments, la MRAe a considéré qu'une actualisation de l'étude d'impact du projet de ZAC du Luth à Gennevilliers était nécessaire.

Avis délibéré le 25 mars 2021.

### **Zonage d'assainissement de Septeuil (78)**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Septeuil a été transmis à la MRAe pour qu'elle émette une décision de soumission ou non à évaluation environnementale.

Cette procédure prévoit que tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte ainsi que trois autres, sur lesquels de nouvelles constructions sont prévues, soient classés en assainissement collectif. Le reste de la commune, soit  $\frac{1}{4}$  de celle-ci resterait classé en assainissement non collectif. Le dossier déposé par la commune prévoit que son réseau desserve les 400 nouveaux habitants estimés d'ici 2030.

La MRAe a observé que les diagnostics réalisés par la commune ont permis d'identifier correctement les principales anomalies du réseau d'assainissement, soit les déversements vers la rivière.

L'autorité environnementale considère que les enjeux environnementaux majeurs de cette révision concernent les captages d'eau destinés à la consommation humaine ainsi que leur périmètre, alors qu'ils sont déclarés d'utilité publique. La sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau captés (zones humides, éléments inscrits dans la trame verte et bleue (TVB)) ont été rappelées à la commune dans la décision de la MRAe, qui a conseillé de veiller aux risques naturels (glissements de terrain, déversements...) induits par les sols argileux, en développant davantage les mesures prises dans le cas d'un tel événement dans le projet de zonage.

Compte tenu des enjeux environnementaux présents sur la commune et qui pourraient être affectés par le zonage en projet, la MRAe a décidé de soumettre l'élaboration du zonage d'assainissement à évaluation environnementale.

Avis délibéré le 11 mars 2021.

### **Termes utilisés :**

AE = Autorité environnementale

CGEDD = Conseil général de l'environnement et du développement durable

EBC = espaces boisés classés

ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement

OAP = orientation d'aménagement et de programmation,

PADD = projet d'aménagement et de développement durable

PEB = plan d'exposition au bruit

PPRI = plan de prévention du risque inondation

PLU = plan local d'urbanisme

SDAGE = schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDRIF = schéma directeur de la région Île-de-France

SEER = société d'exploitation des énergies renouvelables

TVB = trame verte et bleue

ZAC = zone d'activités concertées

[Retrouvez l'ensemble des recommandations sur le site de la MRAe Île-de-France](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html)

[www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html)

### **A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Île-de-France**

En application de directives communautaires<sup>1</sup> et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « **autorité environnementale** » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou document présentée par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

**La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale** compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'**Autorité environnementale nationale du CGEDD** ou du **Commissariat général au développement durable** (direction du ministère)

La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministère chargé de l'environnement). **La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement** (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),

---

<sup>1</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

**Elle adopte collégalement des avis** sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.